

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

concernant la suspension des délais pour le dépôt
des signatures et le traitement des initiatives
cantonales et communales ainsi que pour le dépôt
des signatures dans le cadre des référendums
cantonaux et communaux et concernant l'annulation
de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020
(n° 1627 à 1636)

20 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 34 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101);

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24);

vu la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), notamment ses articles 44, 59, 62, 68, 71 alinéa 3, 74, 77 alinéa 2, 101, 109 alinéa 3 et 113;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), notamment ses articles 86, 89, 92, 92A, 92B;

vu la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01), notamment ses articles 120A, 121, 122 et 123A;

vu l'article 1 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (LECO ; B 1 15);

vu l'article 8 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP ; B 2 05);

vu la situation actuelle due au COVID-19 et dans le respect de l'exercice des droits politiques,

ARRÊTE :

Article 1

Les délais de dépôt des signatures à l'appui d'une initiative cantonale et communale sont suspendus.

Article 2

Les délais de traitement des initiatives cantonales et communales sont suspendus.

Article 3

Les délais pour le dépôt des signatures dans le cadre de référendum cantonaux et communaux sont suspendus.

Article 4

Il n'y a plus de réception des listes au service des votations et élections.

Article 5

Les 10 arrêtés du Conseil d'Etat de publication du 18 mars 2020 n° 1627 à 1636 sont annulés.

Article 6

Les mesures des articles 1 à 4 prendront fin par nouvel arrêté du Conseil d'Etat après la fin des mesures découlant de l'ordonnance 2 COVID-19.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Communiqué à :

TOUS	1 ex.
Grand Conseil	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat : -



ARRÊTÉ

Complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020)
concernant la suspension des délais pour le dépôt
des signatures et le traitement des initiatives
cantonales et communales ainsi que pour le dépôt
des signatures dans le cadre des référendums
cantonaux et communaux et concernant l'annulation
de 10 arrêtés de publication
du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636)

23 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636);

considérant la nécessité de préciser certains éléments y relatifs,

ARRÊTE :

Article 1

Durant la suspension des délais prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 (n° 1720-2020), il est interdit de récolter des signatures ainsi que de mettre à disposition des listes permettant de récolter des signatures.

Article 2

Le service des votations et élections veille à conserver en lieu sûr les listes de signatures déjà déposées.

Article 3

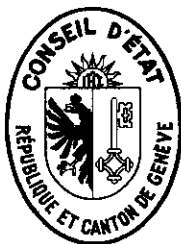
Les mesures des articles 1 à 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) ainsi que du présent arrêté s'appliquent jusqu'au et y compris le 31 mai 2020 et pourront être prolongées en cas de besoin.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Communiqué à :

TOUS	1 ex.
Grand Conseil	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :